

**Chemin :**

**Code civil**

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
  - ▶ Titre XX : De la prescription extinctive
    - ▶ Chapitre III : Du cours de la prescription extinctive.
      - ▶ Section 2 : Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

**Article 2238**

- ▶ Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code civil - art. 2236 (V)

Cité par:

Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 6, v. init.  
LOI n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 42-2 (V)  
Rapport du - art., v. init.  
Ordonnance n°2011-1875 du 15 décembre 2011 - art. 1, v. init.  
Code monétaire et financier - art. L315-1 (VD)  
Code monétaire et financier - art. L316-1 (V)  
Code monétaire et financier - art. L316-1 (VD)